**Le mécénat dans le cadre du prélèvement à la source**

Le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source a été voté dans la loi de finances 2017.

**Rassurez-vous : les avantages fiscaux liés aux dons dans le cadre du passage au prélèvement à la source sont maintenus.**

Les Questions et Réponses suivantes sont destinées à répondre à vos interrogations sur vos intentions de dons en 2017 et 2018.

**1. Qu’est-ce que le prélèvement de l’impôt sur le revenu à la source ?**

Le prélèvement de l’impôt sur le revenu à la source est un mode de recouvrement de l’impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l’employeur, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l’impôt.

Jusqu’à présent, les contribuables versaient leur impôt sur le revenu à l’administration fiscale ; avec le prélèvement de l’impôt sur le revenu à la source, l’impôt sera prélevé directement sur les revenus des contribuables imposables.

**2. Quand sera mis en place le prélèvement à la source ?**

La loi de finance 2017 a confirmé l’adoption du prélèvement à la source qui sera mis en place à partir du **1er janvier 2018**.

**3. La mise en place du prélèvement à la source va-t-elle changer les réductions fiscales liées à mes dons ?**

**NON.** Le prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu implique seulement un changement dans le mode de collecte de l’impôt. **Toutes les réductions fiscales sont maintenues dans les mêmes conditions, y compris les réductions d’impôts liées aux dons**.

*Ainsi si vous faites un don de 100 € à la Fondation Télécom vous bénéficierez toujours d’une réduction de 66 € sur votre impôt sur le revenu.*

**4. Si je fais un don en 2017 sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?**

**OUI.** Les dons faits en 2017 à une fondation d’intérêt général comme la Fondation Télécom seront déductibles des impôts sur le revenu. Les contribuables ne paieront pas d’impôt sur les revenus acquis en 2017 (hors revenus exceptionnels en 2017) mais toutes les réductions d’impôts y compris celles liées aux dons seront prises en compte.

**5. Si je fais un don en 2017, comment pourrais-je le déclarer ?**

En avril 2018, les contribuables français rempliront une déclaration de revenus 2017 comme chaque année : revenus perçus, réductions d’impôts dont les dons**... A titre exceptionnel pour cette année de transition, la réduction d’impôt 2017 se transformera en crédit d’impôt et les contribuables recevront le remboursement en septembre 2018** : le montant remboursé correspondra à la réduction d’impôt dont ils auraient dû bénéficier s’ils avaient payé l’impôt sur leurs revenus 2017.

**Les personnes qui font un don en 2017 conservent donc les avantages fiscaux associés à leurs dons.**

*Exemple : Vous faites un don de 100 € en avril 2017 à la Fondation Télécom.*

*A partir du 1er janvier 2018, votre impôt sur le revenu est collecté à la source.*

*En avril 2018, vous faites votre déclaration de revenus 2017.*

*En septembre 2018, si vous êtes imposable, vous recevrez un crédit d’impôt de 66 € (correspondant aux 100 € de don) de la part de l’administration fiscale.*

**6. Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?**

**OUI.** Tous les dons faits en 2018 seront déductibles de votre impôt sur le revenu.

**7. Comment et quand mes dons seront pris en compte dans le nouveau dispositif prévu à partir de 2018 ?**

Tous les dons effectués à partir du 1er janvier 2018 seront pris en compte lors de la déclaration annuelle de revenus 2018, effectuée par le donateur en avril 2019. La réduction d’impôt suivra le même régime que ce qui existe actuellement. L’administration fiscale calculera l’impôt dû par le contribuable. Si le total des sommes prélevées dépasse l’impôt dû, le contribuable est remboursé, à défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l’année.

*Exemple : Vous faites un don de 100 € en avril 2018 à la Fondation Télécom.*

*En avril 2019, vous faites votre déclaration de revenus 2018. L’administration fiscale calculera l’impôt dû et reviendra vers vous en septembre 2019 :*

*- Si le total des sommes prélevées dépasse l’impôt dû, vous serez remboursé*

*- A défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l’année.*

Pour soutenir votre école et bénéficier de ces avantages fiscaux, faites-nous parvenir votre don :  
- par chèque à l'ordre de la Fondation Télécom – 37 rue Dareau - 75014 Paris   
- en ligne sur le site de la Fondation Télécom - <http://www.fondation-telecom.org/>

Votre don sera spécifiquement affecté à l’école et au projet de votre choix.

Pour toute question sur les modalités liées à la fiscalité, contactez

Delphine BARON - Tél : 01 45 81 77 84 - [delphine.baron@fondation-telecom.org](mailto:delphine.baron@fondation-telecom.org)